



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service planification et prospective  
Pôle animation et urbanisme  
sylvie.dube@var.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 19 septembre 2024

Commune de SOLLIES-PONT (83210)  
-  
Classement d'une zone agricole protégée  
-  
Rapport de présentation

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont « *des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...]* » (Article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Elles ont été instituées par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole, modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole, et par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt. Leurs dispositions sont codifiées aux articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime, et aux articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Le classement des terrains en ZAP implique une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme opposables aux utilisations et autorisations d'occupation des sols en tant que servitude d'utilité publique.

Une zone agricole protégée permet de préserver les terres cultivées de l'urbanisation, et de limiter les effets de la spéculation foncière.

Par délibération du 28 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de Solliès-Pont a validé le rapport de présentation délimitant le périmètre de la ZAP sur son territoire.

## 1 - Périmètre

Le périmètre porte sur 701 hectares (ha) de zones agricoles de la commune, soit 100 % de celles-ci.

La commune a décidé d'inclure l'intégralité de la zone agricole de la commune au sein du périmètre. Ce périmètre est donc connecté aux périmètres ZAP des communes limitrophes (Solliès-Ville et Cuers).

Le choix du périmètre porte sur ces espaces pour plusieurs raisons :

- la volonté de lutter contre les nombreuses friches du territoire,
- protéger le bassin agricole de la commune,
- protéger le foncier agricole irrigué (en adéquation avec les directives souhaitées par le SRADDET) qui représente un potentiel alimentaire,
- former une continuité avec les périmètres ZAP des communes limitrophes (la Farlède et Solliès-Ville) afin de sécuriser l'ensemble du bassin agricole des trois communes,
- protéger les espaces agricoles de qualité notamment ceux labellisés en AOP Figues de Solliès et AOP Côtes de Provence,
- préserver les espaces agricoles du réseau jaune du SCoT Provence Méditerranée (« espaces agricoles à l'ouest de la dépression permienne »).

A propos du périmètre :

- le périmètre total est de 701 ha,
- il occupe 100 % de la zone agricole réglementaire de la commune,
- il concerne 65 % de l'aire de qualité AOP Côtes de Provence soit 113 ha (l'intégralité des espaces en culture sur la commune, à noter que les 35 % restants sont des espaces naturels ou aménagés).

## 2 - Déroulement de l'instruction administrative :

La demande de classement a été déposée par la commune de Solliès-Pont.

Le projet est suivi par Madame Manel BARGAOUI, responsable habitat aménagement, référente intercommunale ([m.bargaoui@ccvg.fr](mailto:m.bargaoui@ccvg.fr) 04 94 33 15 23 / 06 28 43 76 87) et par Madame Fabienne MASSA, service urbanisme et aménagement, référente communale ([f.massa@solliespont.fr](mailto:f.massa@solliespont.fr) 04 94 27 85 87 / 07 77 11 93 04).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le projet de ZAP a été soumis aux avis de la Chambre d'Agriculture, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), de la Maison des vins AOC Côtes de Provence et du syndicat de défense de la figue de Solliès, conformément à l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ce projet de délimitation d'une ZAP n'a rencontré aucune opposition formelle de la part des différentes instances consultées.

L'avis de la chambre d'agriculture du 17 novembre 2023 est favorable à ce classement, assorti de 2 réserves :

- mise à jour du rapport de présentation : le territoire agricole communal est entièrement desservi par la Société du Canal de Provence. Ceci lui confère un véritable atout pour le développement des productions alimentaires et vient pleinement s'inscrire dans la future mise en œuvre d'un PAT à l'échelle intercommunale. Cet atout est une raison supplémentaire de protéger à long terme les espaces agricoles de la commune.
- éventuel élargissement du périmètre de la ZAP aux parcelles exploitées en zone naturelle.

L'avis de l'INAO du 21 novembre 2023 est favorable à ce classement.

L'avis du 10 novembre 2023 du syndicat de défense de la figue de Solliès est favorable à ce classement.

L'avis de la CDOA du 22 janvier 2024 est également favorable à ce classement.

Du silence gardé par la Maison des vins AOC Côtes de Provence, est né un avis favorable tacite, au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.

### Conclusion :

Les divers avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables, le classement de la ZAP peut être soumis à l'enquête publique, tel que prévu à l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime.